

Médiation :

Une alternative au tribunal

Le notaire écoute,
conseille, s'engage.



Sommaire

Tranches de vie	p. 3
Au secours, un conflit !	p. 7
La voie du tribunal	p. 9
- Que fait le tribunal ?	
- Les étapes à suivre	
- Avantages et inconvénients du tribunal	
La voie de la médiation	p. 14
- Que fait un médiateur ?	
- Les étapes à suivre	
- Avantages et inconvénients de la médiation	
- Comment devient-on médiateur ?	
- Et le notaire dans tout ça ?	

Avant-propos

Toutes les étapes de votre vie sont importantes. Chacune d'entre elles mérite des conseils appropriés, un accompagnement adéquat et une expertise judiciaire pour que tout se déroule au mieux.

Le notaire vous reçoit lors de ces moments importants de votre vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession, ...). Il vous donne des conseils adaptés à votre situation afin que vous puissiez envisager l'avenir avec confiance. Son avis est objectif et impartial.

Nous vous recommandons de vous tenir informés, d'anticiper les démarches et de penser à protéger vos proches et biens.

Le but de cette brochure est de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et surtout de susciter une rencontre avec votre notaire qui vous aidera de manière personnalisée. La première rencontre est toujours gratuite. Si ce premier entretien donne lieu à une étude plus approfondie du dossier, convenez avec votre notaire d'une estimation de vos frais. Ceux-ci sont, pour la plupart, fixés par la loi.

Faites comme plus de 2,5 millions de personnes chaque année : prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. La Belgique compte actuellement plus de 1.200 études où notaires et collaborateurs vous accueillent.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur www.notaire.be.



“Nous ne voulons pas que nos enfants soient victimes de notre séparation”

Tranches de vie

L'HISTOIRE D'ÉLISABETH ET BERNARD.

Élisabeth raconte :

« Je suis mariée avec Bernard depuis près de 15 ans. Mais cela fait longtemps que notre mariage n'est plus ce qu'il était.

Après avoir pesé le pour et le contre, je suis parvenue à la conclusion que je voulais mettre un terme à notre relation. Je l'ai fait savoir à Bernard, mais il fait semblant de tomber des nues, il me dit que j'exagère et n'est pas vraiment d'accord. J'ai l'impression qu'il ne veut pas divorcer. Le fait que nous ayons deux enfants en pleine adolescence ne facilite pas non plus les choses.

En plus, Bernard est bien mieux informé que moi sur nos finances. Il est également beaucoup plus fort que moi verbalement, et j'ai l'impression qu'il prend le dessus dans chaque discussion. Je voudrais être certaine d'obtenir ce à quoi j'ai droit en cas de divorce. J'ai peur de me laisser faire si je règle ça toute seule avec Bernard. Mieux vaut donc que je me fasse assister. À qui puis-je m'adresser ? »

L'HISTOIRE D'ASTRID ET JEAN-FRANÇOIS.

Jean-François raconte :

« Astrid et moi sommes séparés depuis plus d'un an.

Notre situation est complexe : plusieurs constitutions de société viennent embrouiller le partage. De plus, nous ne voulons pas que nos enfants soient victimes de notre séparation. Nous pensons d'ailleurs que nous arriverons à trouver un bon arrangement pour eux. Nous aimerions donc éviter un divorce houleux.

Nos avocats négocient entre eux depuis plus d'un an maintenant. Nous souhaiterions éviter le tribunal, mais l'échange de courrier devient de plus en plus virulent. Que faire à présent ? »

L'HISTOIRE DE PASCALE ET THOMAS.

Pascale raconte :

« Après quatre ans de mariage, Thomas et moi avons décidé de divorcer.

Nous voulions tout régler le plus vite possible et nous avons donc divorcé par consentement mutuel. Nous avons rapidement établi une convention, sans trop y

avoir réfléchi. Nous nous disions : "Mettons vite quelque chose sur papier maintenant et nous nous arrangerons plus tard". Or, ce que nous avons mis sur papier ne correspond pas du tout à ce que nous faisons aujourd'hui dans la pratique. Je voudrais adapter cette convention, mais Thomas refuse. Il craint de devoir payer plus pour les enfants. Je veux simplement un arrangement clair et correct. La situation n'est actuellement pas bien adaptée et donne sans cesse lieu à des malentendus et à des disputes. Quelles sont mes options ? »

L'HISTOIRE D'ERIC, FRANCK ET GEORGES.

Georges raconte :
« Notre père est décédé récemment. Nous sommes une fratrie de trois, mais nous n'avons plus de contacts avec notre frère aîné depuis des années.

Notre père a rédigé un testament dans lequel il fait connaître sa volonté de ne rien léguer à notre frère aîné. Notre notaire nous a dit que, malgré ce testament, une partie de la succession reviendra tout de même à Eric. À vrai dire, je trouve cela incompréhensible, mais bon, c'est comme ça. Les comptes

sont bloqués et mon frère et moi avons besoin de la signature d'Eric pour débloquer et partager ces comptes. Il faut aussi faire quelque chose de la maison, car elle est en train de se détériorer. Comment procéder ? »

L'HISTOIRE DE PATRICK ET HÉLÈNE.

Patrick raconte :
« Mon épouse est décédée. Elle a une fille, Hélène, issue de sa première union.

usqu'au décès de mon épouse, Hélène et moi entretenions d'excellents rapports. À présent, elle réclame sa part de l'héritage. Je n'aurais jamais pensé ça d'elle. C'est certainement son mari qui lui a glissé cette idée à l'oreille. Il faut à présent régler tout cela, mais je crains que cela n'entraîne une rupture dans notre relation. J'ai l'impression d'avoir non seulement perdu mon épouse, mais d'ici peu, je perdrai peut-être aussi quelqu'un que je considérais comme ma propre fille. Que faire ? »

L'HISTOIRE DE FRANÇOIS ET DOMINIQUE.

François raconte :

« Il y a deux ans, Dominique et moi avons lancé notre propre entreprise.

Nous avons créé ensemble une SPRL dont nous possédons chacun la moitié des parts. Le notaire nous avait alors avertis que des problèmes pourraient survenir en cas de divergences d'opinions au niveau de l'entreprise. Et à présent c'est le cas : nous voulons chacun prendre une direction différente. Nous sommes non seulement associés, mais aussi de bons amis depuis des années. Nos épouses sont même meilleures amies. Comment régler ce conflit à l'amiable ? »



Le tribunal et la médiation
sont deux pistes qui coexistent
afin de traiter un conflit.

Au secours, un conflit !

Chacun de nous est confronté un jour ou l'autre à une situation conflictuelle : nous ne nous entendons pas (ou plus) avec une (ou plusieurs) personne(s).

Les histoires décrites précédemment en sont de parfaits exemples.

Parfois, nous parvenons nous-mêmes à trouver une solution à notre conflit, sans avoir besoin de l'intervention d'un tiers. Nous sommes aussi sans doute tous déjà intervenus comme médiateur sans nous en rendre compte, par exemple en réglant une dispute. Nous pouvons aboutir à des compromis, même dans des situations difficiles, aidés ou non d'un notaire ou d'un avocat. Ainsi, il se pourrait qu'Élisabeth et Bernard se rendent ensemble chez leur notaire et parviennent à un accord dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Quant aux avocats d'Astrid et de Jean-François, peut-être trouveront-ils tout de même un arrangement à l'amiable.

Mais il arrive que les opinions soient trop divergentes. Élisabeth et Bernard risquent de continuer à ne pas s'entendre, même avec l'aide de leur notaire. Les avocats d'Astrid et de Jean-François risquent de s'enliser dans une guerre de tranchées où rien ne bouge. Que faire dans ces cas ? De nombreuses personnes se disent alors qu'il ne reste qu'une seule solution : porter l'affaire devant un tribunal.


Le juge n'aura qu'à trancher l'affaire. Mais qu'est-ce que cela implique exactement ? Quelles sont les étapes d'une procédure en justice ? Quelles sont les conséquences de ce choix ?

Il existe en fait une **alternative au tribunal : la médiation**. Un médiateur assiste les parties dans un conflit, les amène à négocier les unes avec les autres et à chercher des solutions acceptables pour chacune. Mais en quoi consiste la médiation au juste ? Quelles sont les étapes et les implications de ce processus ?

La justice et la médiation sont deux pistes qui coexistent. Certains conflits seront mieux traités par le tribunal, d'autres par la médiation. Le citoyen doit être davantage conscient du fait qu'il peut choisir la manière de résoudre son conflit.

Choisir une piste n'exclut pas l'autre. On peut faire appel à un médiateur alors qu'une procédure judiciaire est déjà entamée. Et si la médiation échoue, les parties peuvent encore se (re)tourner vers le tribunal par la suite.

Cette brochure a pour but de vous informer sur les voies qui peuvent être empruntées pour résoudre votre conflit. Vous pourrez ainsi choisir la voie du tribunal ou la voie de la médiation en toute connaissance de cause.

A man and a woman are standing in front of a black metal door with a decorative pattern of concentric semi-circles. The door is set in a bright yellow wall. The man is wearing a white t-shirt and glasses, and the woman is wearing a white sleeveless top and a dark shoulder bag. They are looking towards the door.

Pour traiter un litige, le tribunal demande à chaque partie d'exposer son point de vue dans des « conclusions », que l'avocat rédige pour son client.

La voie du tribunal

1. QUE FAIT LE TRIBUNAL ?

Devant un tribunal, on suit une procédure déterminée par la loi.

Durant cette procédure, chacune des parties expose ses arguments au juge afin de défendre son point de vue. Chaque partie a toujours un droit de réponse.

Au final, c'est le juge qui prendra une décision, sur la base de règles de droit reprises dans la loi ou en se fondant sur la jurisprudence.

Pour mener cette procédure, mieux vaut que vous vous fassiez assister par un avocat. Sur www.avocat.be, vous trouverez une liste de tous les avocats, classés par ordre alphabétique, par spécialité ou par commune.

2. LES ÉTAPES À SUIVRE

Chaque **partie contacte d'abord son avocat** et lui expose le problème. L'avocat déterminera quel tribunal est compétent pour le litige qui lui est soumis.

Les avocats feront ensuite le nécessaire afin de porter l'affaire devant le tribunal. Cela s'effectue par une citation (par l'une des

parties) ou par une requête, qui peut être conjointe (introduite par les deux parties, par exemple devant le tribunal de la famille).

Pour tout litige, le tribunal demande à chaque partie d'exposer son point de vue dans des « **conclusions** » que l'avocat rédige pour son client. Chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de la partie adverse. Le tribunal prononcera un jugement sur base de ces écrits et sur base des plaidoiries. C'est donc le juge qui tranche le litige.

A titre d'**exemple**, les **litiges** relatifs à l'autorité parentale, aux modalités d'hébergement, au droit aux relations personnelles **à l'égard des enfants mineurs** et aux obligations en matière de pension alimentaire (= pension entre époux) et de contribution alimentaire (= contribution pour les enfants, comme dans l'exemple de Pascale et Thomas) sont tranchés directement par le **tribunal de la famille**.

Dans le cadre d'une **procédure en divorce**, le juge prononcera le divorce et statuera sur les mesures relatives aux enfants. Par contre,

l'aspect relatif au **partage du patrimoine** commun des époux est renvoyé au **notaire-liquidateur**. Si les parties s'accordent quant au choix d'un notaire, elles peuvent le désigner elles-mêmes. Sinon, le tribunal désignera lui-même un notaire-liquidateur.

Les litiges **relatifs à une succession** sont également renvoyés vers le notaire-liquidateur.

Lorsqu'un **notaire-liquidateur** est désigné, il reçoit du tribunal la mission de procéder à la liquidation et au partage des avoirs dépendant de l'indivision (la communauté conjugale ou la succession). Pour ce faire, il suit des règles prescrites par la loi. Il donnera toujours toute liberté aux parties pour qu'elles dégagent des accords (même partiels) et essaiera de les y inciter.

Si les parties ne parviennent pas à des accords, c'est à lui que reviendra la tâche de se prononcer sur le partage et de faire connaître son opinion au tribunal.

Pour en savoir plus sur les étapes d'une liquidation-partage :

<http://www.notaire.be/divorce-separation/le-divorce-pour-desunion-irremediable/partage-des-biens/etapes-des-operations-du-partage-judiciaire>.

3. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU TRIBUNAL

AVANTAGES

1. Le tribunal offre **une échappatoire** dans des situations où une ou plusieurs parties refusent toute collaboration ou restent absentes alors qu'il convient de prendre position.

Par exemple, si Eric refuse toute collaboration afin de procéder au partage de la succession, Franck et Georges peuvent imposer une solution par le biais d'une procédure judiciaire. Eric sera informé des différentes étapes de la procédure, mais il ne peut empêcher l'avancement du dossier en ne réagissant pas ou en ne comparaisant pas. Le notaire pourra poursuivre son travail même sans la collaboration d'Eric.

2. Une décision sera toujours prise : c'est le juge qui tranchera s'il est impossible de parvenir à un quelconque arrangement

entre les parties.

Ainsi, si les avocats d'Astrid et de Jean-François ne parviennent pas à un arrangement amiable, ils pourront soumettre leurs arguments au tribunal qui prendra alors une décision.

3. Si tout **contact entre les parties** est difficile, celles-ci peuvent se faire représenter par un avocat pendant la procédure.

4. Les parties sont **assistées de manière experte** par leur avocat. Élisabeth pourra être certaine que son avocat veillera à ce qu'elle obtienne ce à quoi elle a droit. L'avocat de Bernard en fera de même pour son client.

INCONVÉNIENTS

1. Les avocats peuvent parfois discuter de « **sujets qui nous dépassent** ».

Tandis que les avocats discutent entre eux de droits sociaux, de valeur patrimoniale d'actions, d'usufruit, de nue-propriété et de vente publique, il est probable qu'Astrid et Jean-François n'y comprennent pas grand-chose. « Mais que fait-on maintenant concrètement vis-à-vis des

enfants ? » Ce genre de question concrète que se posent Astrid et Jean-François pourrait ne pas trouver de réponse auprès des avocats ou du juge.

2. Quand le conflit est tranché par un tribunal, il se peut qu'aucune des parties ne s'y retrouve. Le juge prend sa décision en se fondant sur les règles légales. Or, ces règles sont relativement rigides et **le droit n'est pas toujours équitable**, ou, plutôt, n'est pas toujours perçu comme étant juste par les parties.

Dans le cas de Pascale, qui souhaite que la contribution alimentaire soit revue en cas de désaccord avec Thomas, elle devra démontrer, en vertu de la loi, que « de nouvelles circonstances sont intervenues, lesquelles ont profondément modifié sa situation ou celle de ses enfants ». Si cette condition n'est pas remplie, le juge décidera que seule leur convention écrite restera valable, bien que l'arrangement ait été rapidement mis sur papier et qu'il ait été appliqué autrement dans la pratique dès le début.

3. Seul le conflit « objectif » est pris en compte. L'aspect « personnel » n'est pas pris en considération. La procédure en justice tient peu compte des aspects humains et n'offre **aucune solution aux conflits émotionnels.**

Le tribunal réglera bel et bien le problème d'Astrid et de Jean-François. Mais qu'implique la décision du juge pour leur relation en tant que parents ? Le juge pourra imposer une solution à Patrick et Hélène. Mais Patrick ne risque-t-il pas de perdre sa « fille » ?

L'affaire a été résolue, mais le conflit émotionnel subsiste, ce qui peut constituer un obstacle important dans la reconstruction de la relation personnelle. De plus, les points de vue risquent d'être davantage exacerbés dans le cadre d'une procédure devant le tribunal. De ce fait, une **procédure judiciaire peut attiser les conflits.**

4. Une procédure judiciaire peut durer longtemps. Lorsque, en outre, un notaire-liquidateur est désigné dans la procédure, comptez au minimum un an.

Si chaque partie épuise tous ses droits, cela peut prendre jusqu'à plusieurs années.

5. Chaque partie doit assumer les frais de son avocat. Si la procédure dure longtemps, ceux-ci peuvent augmenter. De plus, si un notaire-liquidateur est désigné, il doit aussi être payé.

Le médiateur aide les gens
à trouver par eux-mêmes
une issue à leur conflit.



La voie de la médiation

I. QUE FAIT UN MÉDIATEUR ?

1. La médiation, c'est quoi ?

Dans le chapitre précédent, vous avez pu lire qu'un juge rendra un jugement sur le conflit qui lui a été soumis.

Un médiateur agira tout à fait différemment. Ce n'est pas lui qui prendra une décision ou qui tranchera le litige. Ce sont les parties elles-mêmes qui le feront. Cela semble compliqué lorsque vous êtes impliqué dans un conflit, mais ça l'est beaucoup moins avec l'aide d'un médiateur.

Le médiateur a en effet bénéficié d'une formation spéciale pour aider les parties à négocier de manière efficace et équitable. Il relance la communication entre les parties, encadre les dialogues et surveille le processus. Il aide les parties à trouver une solution au conflit. Il veille à ce qu'elles prennent une décision réfléchie après avoir pris connaissance de toutes les informations nécessaires. Objectif : parvenir à une solution acceptable pour chacune des parties, en se fondant, non pas sur les points de vue de chacune, mais sur leurs besoins et attentes.

En résumé, la médiation se définit comme suit : un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et multi-partial, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une solution équitable qui respecte les besoins de chacun.

2. Quels sont les principes de la médiation ?

- Un processus volontaire

Les parties doivent prendre ensemble l'initiative de se rendre chez un médiateur. Elles doivent au moins faire preuve de bonne volonté. Ce n'est que si toutes les parties consentent à essayer de résoudre le problème par le biais de la médiation que cette voie peut être empruntée. En conséquence, chaque partie est libre de cesser la médiation à tout moment.

- Un processus confidentiel

L'ensemble des conversations et négociations, ainsi que tous les documents transmis en cours de médiation par les parties et le médiateur, sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés

dans une procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou autre. Ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

- Un tiers indépendant et multi-partial

Le médiateur n'a de compte à rendre à personne sur le déroulement de sa mission. C'est ce qui caractérise son indépendance : il ne dépend d'aucune autorité, il n'est pas un exécuteur d'ordre.

Il est multi-partial : il travaille pour toutes les parties. Il ne prend parti ni pour l'une, ni pour l'autre. Il est le garant des intérêts de toutes les personnes concernées. Il offre une structure et fixe les règles de fonctionnement de la médiation, encadrant les parties dans la recherche d'une solution. Il essaie de lancer un débat constructif et accompagne les négociations.

En bref, le médiateur fait preuve de multi-partialité en veillant à ce que chaque partie puisse exprimer ses besoins et ses souhaits à tour de rôle, pour qu'il en soit tenu compte correctement.

- Les parties prennent elles-mêmes les décisions

Les parties doivent aboutir elles-mêmes à une solution. Le médiateur les assiste, mais il ne prononce pas de jugement et ne prend pas de décision à leur place. Le médiateur ne fait que structurer le dialogue. Il veille à ce qu'une des parties n'ait pas l'ascendant sur l'autre.

- Les parties sont bien informées

Toutes les parties doivent disposer des mêmes informations, de telle sorte que chacune puisse décider en connaissance de cause. Cela veut dire que les parties doivent être disposées à discuter ouvertement les unes avec les autres. Tous les renseignements nécessaires doivent être mis sur le tapis durant les négociations.

Si les parties ne disposent pas elles-mêmes des informations nécessaires, celles-ci peuvent leur être fournies par des tiers et discutées ensuite en médiation (comptables, fiscalistes, psychologues, avocats, etc.).

3. Pour quel type de conflit ?

Un divorce houleux, un héritage conflictuel, un problème de voisinage, des relations de travail

difficiles, un différend entre un propriétaire et un locataire, un conflit entre un parent et son enfant ou encore une grand-mère qui souhaite voir davantage ses petits-enfants... La médiation s'applique à tout type de conflit : familial, commercial, civil, social, ... Et vise tout type de relation (membres de la famille, conjoints ou partenaires, milieu professionnel, personnes tierces, ...). Dans toutes ces situations, les parties ont le choix de se tourner vers le tribunal ou de donner une chance à la médiation.

4. Comment trouver un médiateur ?

Si vous cherchez un médiateur agréé dans votre région ou si vous souhaitez davantage d'informations sur la médiation, rendez-vous sur : www.fbc-cfm.be ou sur www.notaire.be/mediation.

II. LES ÉTAPES À SUIVRE

1. Désignation d'un médiateur

Les parties peuvent désigner un médiateur de leur propre initiative avant de se tourner vers un tribunal. C'est ce que la loi appelle la « **médiation volontaire** ».

Si les parties ont opté pour le tribunal en premier lieu, le juge informe les parties, dès le début de la procédure, sur la possibilité d'entamer une médiation. Si les parties acceptent la médiation, la procédure est provisoirement suspendue et les parties sont renvoyées vers un médiateur. On parle alors de « **médiation judiciaire** ». Attention, une médiation s'effectue toujours sur une base volontaire, y compris dans le cadre de la médiation judiciaire. Personne ne peut être contraint de participer à une médiation. Le juge ne peut imposer une médiation si les parties s'y opposent.

Si la médiation n'aboutit pas, la procédure devant le tribunal est poursuivie. Pour rappel, tous les propos échangés au cours de la médiation ou toutes les pièces produites lors de la médiation sont confidentiels et ne peuvent être utilisés pendant la procédure judiciaire.

Le médiateur organisera ensuite une première réunion. Celle-ci peut se tenir en présence ou en l'absence des avocats. Le médiateur expliquera plus en détail ce qu'implique exactement la

médiation, ainsi que les règles de fonctionnement qui s'appliquent pendant une médiation.

Ces règles sont fixées dans un **protocole de médiation**. Il s'agit d'un contrat entre les parties, mais également entre les parties et le médiateur.

On y fixe aussi les accords quant au coût du médiateur (généralement un tarif horaire pour les entretiens de médiation et une estimation des frais pour l'établissement de la convention, si les parties parviennent à un accord), ainsi que la façon dont ces frais seront partagés entre les parties. La confidentialité et la discrétion y sont toutes deux garanties.

2. Rédaction d'un agenda

Chaque partie a l'opportunité de raconter son histoire et d'exposer son point de vue. Chacune des parties est encouragée à écouter attentivement le récit de l'autre. Même si elle n'est pas d'accord avec les propos ou déclarations de l'autre partie, cela permettra une meilleure compréhension de la situation de chacun.

Un agenda est ensuite rédigé. Il reprend les points concrets qui feront l'objet d'une discussion et pour lesquels une solution sera cherchée. Chaque point de l'agenda est discuté séparément.

3. Phase de négociation

Comme indiqué précédemment, les négociations ne se fondent pas sur les points de vue, mais sur les besoins et les attentes de chacun.

Pour chaque point à l'agenda, on examine donc d'abord **quels sont exactement les besoins et attentes de chacune des parties**. On ne recherche pas encore de solutions lors de cette phase. On échange uniquement des informations. C'est seulement lorsque les inquiétudes des parties sont claires qu'une **liste des solutions possibles est établie**. Et ce, sans les évaluer. Le but est d'imaginer le plus de solutions possibles. Les parties peuvent ainsi constater qu'il existe peut-être beaucoup plus de solutions que ce qu'il n'y paraissait initialement.

Toutes les solutions envisagées sont **confrontées une à une aux besoins et attentes définis**.

Une fois que les parties ont déterminé une solution acceptable (et acceptée) pour chacune d'entre elles, l'accord est consigné dans un **accord de médiation**.

Si vous souhaitez en apprendre davantage sur les différentes étapes de la médiation, rendez vous sur www.notaire.be/mediation.

L'essentiel de la méthode de négociation lors d'une médiation est parfaitement reproduit dans **l'exemple** suivant :

Deux enfants se disputent une orange.

Il n'y en a qu'une et tous deux estiment qu'ils ont droit à cette orange (c'est leur point de vue).

Lorsque leur mère s'en mêle, les enfants essaient de défendre leur point de vue en avançant toutes sortes d'arguments selon lesquels ils jugent qu'ils ont plus droit à cette orange que l'autre.

Leur mère agira peut-être comme un juge : étant donné que chaque enfant a autant de droits, chacun recevra une moitié de l'orange.

Et tout le monde sera à moitié content. Un médiateur commenterait toutefois par examiner les attentes sous-jacentes : pourquoi ont-ils besoin de cette orange ?

Si un enfant dit qu'il veut faire du jus d'orange et si l'autre enfant dit qu'il veut préparer des pelures d'orange confites, on voit immédiatement qu'il existe une autre solution qui répond beaucoup mieux aux attentes des deux enfants : l'un reçoit le jus d'orange et l'autre reçoit les pelures. Et tout le monde est content.

Une véritable solution win-win !

4. Après la médiation

Si les parties ont dégagé un **accord écrit** suite à la médiation, elles peuvent faire **homologuer** cet accord devant le **tribunal** ou auprès d'un **notaire**. Autrement dit, le juge ou le notaire prendra acte de l'accord de médiation des parties, ce qui le rendra authentique et exécutoire.

L'avantage de l'homologation est que si l'accord n'est pas respecté par une des parties, l'autre partie peut contraindre cette partie à respecter ses engagements, via

l'intervention d'un huissier. Les parties peuvent dès lors faire exécuter l'accord de médiation directement via l'huissier, sans l'intervention d'un juge.

III. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA MÉDIATION

AVANTAGES

1. Une médiation **peut rapidement offrir des solutions**, là où une procédure judiciaire implique nécessairement un certain délai. Le temps d'une médiation est très variable et dépend des parties. On peut déjà régler énormément de choses en 2 à 5 réunions de médiation.
2. Une médiation est **moins onéreuse** qu'une procédure devant le tribunal. Il n'y a qu'un seul professionnel à payer lors d'une médiation volontaire, à savoir le médiateur. Il n'y a aucun frais de justice à payer. Même si les parties souhaitent se faire assister par leur avocat (dans une médiation judiciaire par exemple), une médiation réussie peut toujours coûter moins cher car elle peut durer moins longtemps qu'une procédure devant un tribunal.

3. Non seulement le conflit « objectif » est abordé, mais **l'aspect humain et émotionnel du conflit** est également pris en compte.

Élisabeth veut divorcer, mais pas Bernard. Un tribunal n'y accordera pas d'importance et prononcera le divorce à la première demande d'Élisabeth, pour autant que les conditions légales soient remplies. Le médiateur sera, par contre, attentif aux besoins et souhaits de Bernard. La médiation ne pourra seulement être poursuivie que si Bernard est disposé à collaborer à l'élaboration du divorce (bien qu'il ne soit peut-être pas d'accord avec la décision-même de divorcer d'Élisabeth).

Astrid et Jean-François n'ont pas qu'un problème en tant qu'ex-conjoints. Ils sont aussi les parents de leurs enfants. Et ils le resteront toujours. Les deux aspects devront être discutés de manière équivalente. Le médiateur aidera Astrid et Jean-François à cesser de se disputer en tant qu'ex-conjoints et les encouragera à coopérer en tant que parents de leurs enfants.

Le médiateur cherchera d'abord à savoir pourquoi Hélène réclame sa part de l'héritage, et quel en est l'effet sur Patrick. Le médiateur se préoccupera des besoins et attentes de chacun. De ce fait, il aidera Patrick et Hélène à résoudre non seulement la question de l'héritage, mais également leur conflit personnel. Patrick et Hélène auront alors une chance de vivre à nouveau leur relation "père-fille".

4. Le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution qu'elles jugent acceptable pour chacune ; cette **solution peut différer de celle qui est proposée par la loi** : la solution légale est une des nombreuses possibilités qui sont toutes mises sur un pied d'égalité. Les parties choisissent la solution qu'elles jugent la plus adéquate dans leur situation.

Ainsi, Pascale ne devra rien démontrer chez le médiateur. Ce qui importe est que Thomas reconnaisse qu'il y ait un problème en ce qui concerne l'arrangement relatif aux enfants et qu'il soit prêt à en parler ouvertement. Ou du moins

disposé à se rendre chez un médiateur pour écouter comment le problème y serait abordé.

5. Chaque partie peut, si elle le souhaite, se faire assister de manière experte par un avocat. Les avocats jouent un autre rôle lors de la médiation. Le médiateur mène le dialogue directement avec les parties et non pas avec leurs avocats. Les avocats ne font qu'assister leurs clients si ceux-ci ont besoin d'informations ou s'il faut contrôler l'aspect juridique des conventions.

Ainsi, Astrid et Jean-François prennent eux-mêmes des décisions, après avoir obtenu les informations et explications nécessaires de leurs avocats. Ils ne sont pas dépassés par des discussions qu'ils ne comprennent pas ; ils sont les acteurs directs de la résolution de leur conflit.

6. Même si les parties ne se font pas assister par un avocat, le médiateur accordera une attention particulière aux inégalités et rétablira un équilibre. Le médiateur veillera ainsi à ce

qu'Elisabeth ait autant la parole que Bernard et à ce qu'Elisabeth dispose de toutes les informations relatives aux finances de leur couple avant de prendre une décision. Il veillera également à ce que la solution trouvée réponde non seulement aux attentes de Bernard, mais également à celles d'Elisabeth.

7. Enfin, la médiation offre la **possibilité d'obtenir un accord négocié**. La solution recherchée conviendra dès lors à toutes les parties et sera acceptée par chacune d'elle, contrairement à une décision imposée par un tribunal.

INCONVÉNIENTS

1. La médiation est un processus **volontaire**. Si l'une des parties n'est pas prête à discuter du problème et refuse la médiation, il est impossible d'opter pour cette voie.

Par exemple, si Eric refuse toute collaboration pour procéder au partage de la succession, Franck et Georges ne peuvent arriver à rien par le biais de la médiation.

2. Il n'y a **pas d'obligation de décision** en cas de médiation. On ne sait pas à l'avance si une solution au problème sera trouvée ou si le conflit sera tranché d'une manière ou d'une autre. La médiation peut échouer et les parties n'auront alors plus d'autres choix que de se tourner vers le tribunal.

3. La médiation requiert un plus grand **investissement personnel** qu'une procédure judiciaire. Le contact personnel est une condition absolue pour donner une chance de réussite à la médiation.

Cet investissement n'est pas facile pour tout le monde. Le médiateur veillera à ce que les dialogues se déroulent aussi efficacement que possible et imposera des règles sur la façon dont les parties peuvent s'adresser les unes aux autres.

IV. COMMENT DEVIENT-ON MÉDIATEUR ?

Pour devenir médiateur, il faut avoir suivi une **formation** d'un minimum de 90 heures :
60 heures de tronc commun et

30 heures de spécialisation dans les matières pour lesquelles on dispose d'une expérience en matière familiale, sociale, civile ou commerciale.

Il n'est pas nécessaire d'être juriste pour devenir médiateur, tout le monde peut le devenir, peu importe son diplôme, à condition d'avoir suivi des études supérieures (niveau Bachelor ou équivalent), avec en outre 2 ans d'activité professionnelle ou à condition d'avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle.

Ensuite, le médiateur peut se faire **agréer** auprès de la Commission Fédérale de Médiation dans les trois domaines suivants : médiation civile et commerciale, médiation familiale ou médiation sociale. Chacun de ces domaines est représenté par une commission spéciale composée de 2 notaires, 2 avocats, et 2 tiers.

Pour obtenir l'agrément, il faut introduire un dossier auprès de la Commission Fédérale de Médiation, qui est la seule instance habilitée à le faire. Une fois l'agrément obtenu, il faut pouvoir justifier, tous les deux ans,

d'une formation permanente de 18 heures, basée à la fois sur la théorie (séminaires, conférences, ...) et la pratique (études de cas, supervision).

V. ET LE NOTAIRE DANS TOUT ÇA ?

La mission du notaire consiste principalement à écouter et à concilier les points de vue. De ce fait, il est une personne privilégiée pour intervenir en qualité de médiateur.

Son indépendance, son expérience en tant que conseiller impartial et ses obligations déontologiques de confidentialité et de discrétion sont autant d'atouts qui lui confèrent un profil de médiateur.

Actuellement, les notaires sont de plus en plus nombreux à suivre la formation en médiation. Vous pouvez dès lors vous adresser à un de ces notaires-médiateurs en cas de conflit.

Les informations reprises ci-dessus sont indiquées à titre purement informatif et de manière non exhaustive. La présente brochure ne peut en aucun cas engager la responsabilité des auteurs ou de la Fédération Royale du Notariat Belge, le lecteur est toujours prié de s'adresser à un notaire pour chaque cas spécifique.

Ce document est tiré d'informations disponibles sur www.notaire.be.

Brochure éditée par le Conseil francophone du Notariat belge,
Rue de la Montagne 30-34 à 1000 Bruxelles.

Version mise à jour au 15 janvier 2017



Fédération Royale du Notariat Belge

Conseil francophone

Editeur responsable : A. Wuilquot

Rue de la Montagne 30/34

1000 Bruxelles

D/2017/1928/1